



BARÈMES ET INDEMNITÉS

BARÈMES ET INDEMNITÉS

39.01 Principes

L'organisation rembourse les frais justifiés et autorisés encourus par la ou le salarié-e dans l'exercice de ses fonctions selon les normes énumérées ci-après.

Le salarié couvert par une entente de service ou qui dessert un syndicat dans une autre organisation que la sienne se voit rembourser les frais justifiés et autorisés par son organisation selon les normes énumérées ci-après, s'il participe à une activité d'une autre organisation et que celle-ci a été autorisée par sa coordonnatrice ou son coordonnateur.

De manière exceptionnelle, la ou le supérieur-e autorisé peut autoriser le remboursement de frais au-delà des normes prévues à l'article 39.02 b) lorsque les circonstances le justifient ou lorsque cela a pour effet de diminuer le coût total. **En cas de refus, le supérieur autorisé indique par écrit au salarié la raison motivant sa décision.**

40.06 Remboursement des frais en cas de dommages

La ou le salarié-e qui utilise son automobile pour transporter de l'équipement, du matériel ou de la nourriture dans le cadre de son travail peut demander le remboursement des frais raisonnables de réparation en cas de dommage causé par le transport ou le rangement de ces biens.

Le salarié peut également demander le remboursement des frais raisonnables de nettoyage lorsque son automobile est souillée ou conserve une mauvaise odeur en raison du transport de biens ou de déchets dans le cadre du travail.

Une telle demande doit être préautorisée par la ou le supérieur-e autorisé et est remboursable sur présentation d'une facture à cet effet. **Une telle demande ne peut être refusée sans motif valable.**